



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE** et **VERNIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 4 et 5 août.

M. le conseiller Piet a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question fort importante :

*A partir de quelle époque la prescription d'une rente constituée commence-t-elle à courir? Est-ce à partir de la date du titre qui la constitue, ou à partir de l'exigibilité de la première annuité? (A partir de la date du titre.)*

Le sieur Tournoyl était débiteur de deux rentes perpétuelles, au capital de 10,000 fr., dont les titres remontaient aux années 1774 et 1780.

Il émigra, et le créancier déposa ses titres au directoire du district de Guéret, qui les visa le 20 juin 1795.

Le 18 janvier 1810, assignation fut donnée par la dame Gérouille, représentant le créancier originaire, à l'héritier du sieur Tournoyl, décedé.

Celui-ci soutint que plus de trente années s'étaient écoulées depuis le visa administratif, et que conséquemment les rentes étaient prescrites.

Ce système fut repoussé en première instance, et la Cour royale de Limoges, saisie de l'appel, confirma le jugement, par ce motif principal que la prescription des rentes constituées ne courait pas à partir de la date de l'acte constitutif de la rente, mais seulement du jour de l'échéance de la première annuité; toutefois elle a ajouté que tout faisait présumer que les titres de créance n'avaient été retirés qu'un temps assez long après le visa du 20 juin 1795, pour que les trente ans exigés pour la prescription ne fussent pas accomplis.

Pourvoi de la part du sieur Tournoyl.

M<sup>e</sup> Bochele, son avocat, a dit qu'aux termes de l'art. 2262, toutes actions tant réelles que personnelles se prescrivent par trente ans, et qu'il n'existe aucune exception pour les rentes. Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir un titre nouvel en son créancier ou à ses ayans-cause (art. 2263). Par-là, le législateur indique assez que la prescription doit courir du jour où le titre existe, puisque c'est la date de ce titre qu'il consulte pour déterminer l'époque où il sera permis de demander un titre nouvel.

Il est vrai qu'aux termes de l'art. 2257 de Code civil, la prescription ne court point à l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que l'époque indiquée pour le paiement soit arrivée. Mais une constitution de rente n'est point une créance à jour fixe. Dans la créance à jour fixe, le paiement éteint la créance ou la diminue. Dans la constitution de rente, le paiement d'un trimestre, d'un semestre ou d'une annuité n'éteint point l'obligation qui se reproduit sans cesse.

M<sup>e</sup> Emile Renard, chargé de défendre au pourvoi, s'attache à repousser l'objection tirée de l'art. 2262, qui soumet toute espèce d'action à la prescription de trente ans. « Cette disposition, dit-il, n'a rien de contraire au système adopté par la Cour royale de Limoges. L'art. 2262 ne porte pas, en effet, que toutes obligations seront prescrites par trente ans, mais toutes actions, parce qu'il a entendu qu'on ne pourrait opposer la prescription au créancier qu'autant qu'il aurait joui pendant trente ans d'une action qu'il n'aurait cependant pas exercée dans ce délai.

« Ce principe, d'ailleurs, n'est pas nouveau; outre la maxime *CONTRA NON VALENT EM AGERE NON CURRIT PRESCRIPTIO*, la loi *cum notissimi*, au Code, de *prescriptionibus*, dit formellement qu'à l'égard de toutes les obligations qui se divisent en prestations annuelles ou mensuelles, la prescription doit courir, *NON AB EXORDIO TALIS OBLIGATIONIS, sed initio anni, vel mensis, vel alterius singularis temporis.* »

M. l'avocat-général Joubert a conclu au rejet du pourvoi, en se fondant principalement sur ce que le dépôt des titres au district de Guéret avait suspendu le cours de la prescription, et qu'il avait été jugé, en fait, que le dépôt avait duré assez long-temps pour que les 30 ans requis pour la prescription, ne se fussent pas accomplis.

Mais la Cour, après en avoir délibéré pendant une heure dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

En les art. 2262 et 2263 du Code civil, Considérant que toutes les actions réelles et personnelles sont sujettes à la prescription de 30 ans;

Que le législateur, en accordant au créancier d'une rente la faculté de demander un titre nouvel après un certain délai, a fait courir ce délai de la date du titre constitutif de la rente, et que nulle part il n'est dit que la prescription ne courra que du jour de l'échéance de la première annuité; que par conséquent le principe général ne reçoit aucune exception en matière de rentes;

Que l'interruption de la prescription résultant du dépôt des titres n'a pu être étendue, sous le prétexte de simples présomptions, au-delà du 20 juin 1795, date du visa apposé par l'administration, et qu'ainsi le temps requis pour la prescription était accompli;

Casse et annulle.

N. B. Nous croyons devoir faire remarquer que l'exception tirée de ce que le dépôt des titres de créance au secrétariat du district de Guéret, avait interrompu la prescription tant qu'avait duré ce dépôt, exception qu'avait surtout adoptée M. l'avocat-général, a été reconnue vraie en droit; qu'elle n'a été écartée que parce que la Cour royale, au lieu de préciser la durée de ce dépôt, n'avait fait que la présumer d'après des circonstances qui,

dans l'espèce, ne pouvaient remplacer la preuve positive. Cette explication prévient l'erreur dans laquelle pourraient être induites les parties qui se trouveront dans le même cas.

COUR ROYALE DE NIMES (Chambres réunies).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. THOUREL. — Audience du 7 juillet.

Procès entre M. le cardinal de La Fare, le marquis de La Fare-Vénéjean, et M. le marquis de La Fare-Alais, appelans, et MM. Cabot de la Fare, intimés. (Voir la Gazette des Tribunaux des 31 juillet, 4 et 5 août.)

L'affluence des auditeurs n'a fait que s'accroître. La curiosité, vivement excitée, attend avec impatience les paroles d'un magistrat qui allie à une grande finesse d'esprit l'indépendance du caractère. L'audience s'ouvre, M. Enjalric prend la parole.

« Messieurs, dit M. l'avocat-général, la solennité de cette audience, l'importance de la question que vous avez à juger, la qualité des parties, le nom qu'elles portent, et cette assemblée nombreuse, choisie, inaccoutumée, tout semble m'avertir que je dois aujourd'hui changer de ton et m'élever à une plus grande hauteur de pensées et d'expressions. Mais est-ce bien à mon âge que l'on peut compter sur d'heureuses inspirations? Si, dans ma jeunesse, il ne me fut pas donné de prétendre aux qualités de l'orateur, comment espérer une complète métamorphose? Mon style, simple et concis, deviendra-t-il tout-à-coup noble, élégant, harmonieux? Ma phrase brusque, par fois incorrecte, deviendra-t-elle, comme par enchantement, pure, facile, gracieuse? je ne puis l'espérer. J'ai besoin, pour me rassurer, de savoir que je parle devant des magistrats qui n'exigent que de la liaison dans les pensées, de la suite dans les raisonnemens, de l'ordre dans la discussion. Loin de moi donc tous ces misérables soins de la vanité qui auraient pour objet de sacrifier les choses aux mots, le solide au brillant. Soit volonté, soit impuissance, j'écarterai ces ornemens frivoles qui ne peuvent rien ajouter à l'éclat de la justice. Je n'oublierai pas que la déesse dont nous sommes les ministres, ne cherche pas à s'embellir par une vaine parure, et qu'elle est représentée, vêtue d'une simple tunique, sans festons ni guirlandes. »

Abordant la discussion, le magistrat examine successivement 1<sup>o</sup> quelles sont les parties au procès; 2<sup>o</sup> quels ont été chez les anciens peuples et aux différentes époques de notre histoire, les usages relatifs aux changemens de nom; 3<sup>o</sup> si, en droit, le marquis de Cabot est fondé à prendre le surnom de Lafare; 4<sup>o</sup> si le fait ne s'oppose pas à ce qu'il prenne ce nom.

« J'aime, je l'avoue, lorsque je traite une question, à remonter jusqu'à l'origine des choses. Dans celle-ci, je pourrais aller jusqu'à la naissance du monde; car Dieu donna des noms à l'homme et à la femme; Adam et Eve en sont la preuve. Oh! pour ceux-là, ils n'avaient pas de surnom; ils ne pouvaient pas prendre le nom de leur seigneurie, toute la terre était à eux: ils ne pouvaient pas non plus usurper le nom d'un autre, ils étaient seuls; mais ils pouvaient en changer. Le premier exemple de changement de nom que nous trouvons dans la bible, est celui d'Abraham et de Sara. Dieu voulut que le premier qui s'appelait Abram prit le nom d'Abraham, et que sa femme qui s'appelait Sarai se nommât Sara. Vous voyez que les changemens de nom datent de loin. »

Le ministère public jette un coup d'œil sur les divers peuples jusqu'aux Germains et aux Francs; et il fixe avec Dutillet l'adoption des surnoms chez nos ancêtres, sur la fin de la race des Carlovingiens.

« Ce ne fut d'abord, dit-il, que les possesseurs de fiefs qui en agirent ainsi, mais cet exemple trouva des imitateurs, et Dutillet nous apprend que les rustiques et les serfs prirent leurs surnoms des lieux, des métairies qu'ils habitaient et des métiers qu'ils exerçaient.

« Bientôt, ajoute-t-il, on abandonna le nom de la famille pour ne prendre que celui de la terre; les grands seigneurs commencèrent, les rustiques suivirent. De plus, les grands seigneurs se ruinèrent, les rustiques s'enrichirent; les premiers vendirent leurs terres, les seconds les achetèrent et en prirent le nom. La confusion allait croissant. Il fallait remédier à l'abus; il fallait empêcher non pas qu'on prit un surnom, ce qui était fort indifférent, mais que l'on changeât de nom: de là, l'ordonnance d'Amboise qui défendit de changer de nom, sans en avoir obtenu la permission.

« Cette ordonnance ne fut ni enregistrée par le parlement ni exécutée par ceux qu'elle voulait atteindre, plus spécialement. Les possesseurs de terre continuèrent à porter et à signer le nom de leurs terres; l'usage prévalut,

il fut plus fort que la loi. Il donna naissance à l'ordonnance de 1629; la seconde prouve l'inexécution de la première. Au reste, l'ordonnance de 1629 ne fut pas plus suivie que celle de 1555. Il n'est personne qui ne sache que l'usage s'est perpétué jusqu'à l'époque de notre révolution. Nous voici en 1789. »

L'orateur rappelle le décret du 19 juin 1790 qui abolit la noblesse héréditaire, celui du 27 décembre 1791, qui contient des dispositions pénales. Il trace avec de vives couleurs un tableau de 90. On ne se disputait alors ni les titres ni les noms: celui même de Condé n'aurait tenté personne! Puis rappelant la foie des noms renouvelés des Grecs et des Romains, il signale le décret du 24 brumaire an II, bientôt rapporté par celui du 6 fructidor, qui défendit de porter d'autres noms ou prénoms que ceux exprimés dans l'acte de naissance.

« A ces temps d'affreux souvenirs succédèrent des jours plus tranquilles; mais, pour anéantir les factions, pour faire sortir l'ordre du sein de l'anarchie, il fallait un homme extraordinaire, doué d'un génie vaste, d'une volonté ferme: cet homme se rencontra. Il quitta les bords du Nil pour se placer à la tête du gouvernement sous le titre modeste de consul; et bientôt, dépouillant son front du laurier dont il était ceint, il posa sur sa tête la couronne impériale. Cette faute (car c'en fut une) amena la création d'une nouvelle noblesse. On revit des cordons et des croix, des princes et des altesses sérénissimes, des ducs, des comtes, des barons et des chevaliers, sans compter les armoiries et les livrées; et, chose fort étonnante encore! parmi ceux qui sollicitèrent ces nouveaux titres se trouverent, en grand nombre, des hommes qui avaient aboli l'ancienne noblesse, des républicains ardens, ennemis de toute distinction qui ne leur est pas personnelle, des partisans de l'antique dynastie qui virent échanger leurs anciennes dignités contre de nouvelles, et enfin tous les hommes qui sont prêts à servir la cause de celui qui triomphe. »

Après avoir rappelé la loi de l'an XI relative aux noms et prénoms, le ministère public signale enfin comme complément de la législation l'art. 71 de la Charte, qui porte: « L'ancienne noblesse reprend ses titres, la nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté. »

« Mais l'abus, dit-il, suivit de près la loi: tout le monde voulut être noble; il n'y eut bientôt plus de roturiers; on se donna le titre de marquis, de comte, de baron; ce fut une fièvre. Il fut enfin tacitement convenu qu'en parlant ou en écrivant à quelqu'un, on le qualifierait et du titre et du nom qu'il lui conviendrait de prendre; quelques endureis résistèrent seuls; ils ne voulurent pas qu'on pût leur dire :

Qui diable vous a fait enfin vous aviser  
A quarante-deux ans de vous débaptiser,  
Et d'un vieux tronc pourrir de votre métairie  
Vous faire dans le monde un nom de seigneurie ?

Il faudrait pouvoir citer toute cette partie du réquisitoire, où l'homme d'esprit et le magistrat éclairé se signalent à la fois, et que M. l'avocat-général a terminé par ces mots :

« J'aime la noblesse véritable, parce qu'elle rappelle de grands services rendus à l'Etat, et qu'elle entoure le trône de splendeur; j'aime les grands noms tant de l'ancienne que de la nouvelle France, parce qu'ils rappellent de grandes actions et de beaux souvenirs. »

L'orateur ayant ainsi rattaché l'histoire de la législation sur les noms aux événemens les plus marquans de nos annales, annonce qu'il ne s'agit plus que de bien fixer la question du procès. S'agit-il d'un individu qui prétend entrer dans une famille qui n'est pas la sienne, qui veuille en prendre le nom, le cri et les armes? Non; la déclaration des sieurs Cabot, à cet égard, a été publique, faite en conclusions, consacrée par un jugement; il est donc reconnu, avéré, qu'ils ne sont pas, qu'ils ne prétendent pas être de la famille La Fare. Les armes sont différentes, les légendes aussi: tout cela est hors de discussion. Que reste-t-il donc au procès? En droit, peut-on ajouter à son nom un surnom pris de son fief ou de sa terre noble? En fait, les Cabot avaient-ils acheté une terre noble appelée La Fare? Voilà les seules, les véritables questions du procès.

Peut-on ajouter à son nom un surnom pris de son fief ou de sa terre noble? On prétend que l'ordonnance d'Amboise s'y oppose, et l'on assure qu'on peut prouver, par cent exemples, que ceux qui ont voulu changer de nom en ont demandé l'autorisation. Ces exemples, que prouvent-ils? Qu'au Roi seul appartient le droit de permettre la mutation des noms, surtout quand c'est pour s'introduire dans une autre famille et en prendre les armes. Mais les Cabot soutiennent qu'en France, avant comme après l'ordonnance d'Amboise et celle de 1629, il était d'usage de prendre le surnom de la terre qu'on acquérait. A cette prétention leurs adversaires opposent des ordonnances et des arrêts. Après les avoir repoussés, le ministère public examine les effets des lois nouvelles; il trouve dans le décret de l'an II, qui ordonne de prendre les noms portés dans les actes de naissance, un avantage pour M. de Cabot, si son acte de naissance est admis au procès; il croit, d'ailleurs, que l'art. 71 de la Charte l'abolit, en ce qui touche les qualifications nobiliaires. La loi de l'an XI ne dispose que pour l'avenir; elle ne s'occupe, au reste, que des noms et prénoms.

« Je serais tenté de terminer ici cette partie de la discussion, ajoute M. l'avocat-général, mais j'ai à répondre

à l'arrêt Préau. Nous respectons infiniment toutes les décisions qui émanent de la Cour de cassation; il faut pourtant avouer que celle-ci contrarie tous nos principes. Il nous a suffi, jusqu'à ce jour, de justifier qu'une ordonnance n'avait point été enregistrée, pour qu'elle fut regardée comme non obligatoire, et l'on vient nous dire tout-à-coup qu'elle n'en contient pas moins une manifestation de la volonté royale! Mais on oublie que cette volonté devait être adressée aux Cours souveraines, qui ne l'exécutaient qu'après vérification. On oublie que ces Cours suspendaient, refusaient, modifiaient cette volonté; et sans doute il leur eût paru bien étrange qu'on leur eût dit: Vous n'avez pas enregistré cette ordonnance; n'importe, il faut l'exécuter, parce qu'elle est la manifestation de la volonté royale.

» Disons donc que l'usage avait prévalu; et qui ne sait la force de l'usage? C'est sans doute, comme on l'a dit, une vanité bien ridicule que celle qui consiste à prendre un titre; mais je crois que tout le monde a de la vanité. Ceux qui n'en sont pas teints en sont du moins arrosés. Vous trouvez surprenant que le propriétaire de quelques plants de vignes s'appelle M. de la Souche; mais n'accordez pas à M. de la Souche plus d'égards qu'à tout autre. Vous ne voulez pas que votre voisin s'appelle M. le baron, cessez de vous appeler M. le comte. Vous ne pouvez souffrir qu'un homme riche, puissant, qui tient un grand état de maison, ait de la vanité; ne le flattez pas par vos hommages. Pourquoi voulez-vous qu'il suppose que vous encensez une idole dont vous vous moquez au fond du cœur? Au reste, il en était autrefois comme aujourd'hui; on a toujours voulu monter plus haut, écoutez Montaigne :

« Un seigneur qui avait quelques prérogatives de titres et d'alliances élevées au-dessus de la commune noblesse, se trouvant en la compagnie de plusieurs autres, chacun cherchait à s'égalier à lui, et alléguait qui une origine, qui une autre, qui la ressemblance des noms, qui des armes, qui une vieille pancarte domestique. Le moindre se trouvait arrière-fils de quelque roi d'outre-mer. Comme c'était à dîner, celui-ci, au lieu de prendre sa place, se recula en profondes révérences, suppliant l'assistance de l'excuser de ce que, par témérité, il avait jusqu'alors vécu en compagnon, mais qu'ayant été informé de leurs vieilles qualités, il commençait à les honorer selon leurs degrés, et qu'il ne lui appartenait pas de s'asseoir parmi tant de princes. »

Après avoir prouvé en droit que M. de Cabot a pu prendre le surnom de La Fare, M. l'avocat-général établit en fait que la terre vendue par M. de Salles s'appelait La Fare, et que les Cabot en ont pris le nom. Examinant ensuite si les Cabot ont usé du droit que leur donnait l'acte de vente, sans même s'occuper de l'acte de naissance, qu'il croit digne d'une foi entière, le ministère public voit qu'au moins depuis 1779 tous les actes donnent à M. le marquis de Cabot le surnom de La Fare. Il signale cette longue suite de contrats publics, d'actes de famille qui établissent la longue possession, jusqu'à l'instant même où les La Fare ont commencé leur attaque. Maintenant que l'on dit tant qu'on voudra qu'on ne peut pas prescrire un nom, les Cabot n'ont pas même besoin d'invoquer la prescription; ils prouvent qu'ils avaient un droit qui ne pouvait périr entre leurs mains tant qu'ils possédaient la terre. Il ne s'agit pas de savoir si un nom est ou n'est pas aliénable, mais si l'acquéreur d'un fief avait droit d'en prendre le nom, et si l'exercice de ce droit pendant plus de trente ans, à supposer qu'il fût douteux, ne devrait pas mettre le possesseur à l'abri de toute attaque.

« Disons donc, reprend avec force l'orateur, disons que le Tribunal n'a pas manqué de sagesse, et qu'il a rendu un jugement qui donne à chacun ce qui lui est dû. Ce jugement concilie tous les intérêts, et cependant on veut que nous les réformions; on le veut sans aucun intérêt réel, sans qu'on en ait reçu aucun préjudice, sans qu'on puisse jamais en recevoir aucun. Je consentirais à faire droit à cette prétention, si je trouvais une loi qui m'y forçât; car, avant tout, les magistrats doivent obéir à la loi. Mais où est cette loi? Est-ce l'ordonnance de 1555 non enregistrée? Est-ce l'ordonnance de 1629 non exécutée, et à laquelle, d'ailleurs, le Tribunal se conforme en ordonnant la rectification des actes signés du seul nom de la terre? Est-ce la loi du 6 fructidor an II, abolie par l'art. 71 de la Charte, en ce qui rappelle les qualifications nobiliaires? Est-ce la loi de l'an XI, qui ne dispose que pour l'avenir et ne s'occupe pas des surnoms? Il n'y a donc pas de loi qui nous force; il y a au contraire un usage de huit siècles en faveur des MM. Cabot. On a peine à se faire jour à travers le nombre de ceux qui ont usé ou abusé du silence de la loi; et dans cet état des choses, j'irais choisir pour victime un vieillard respectable, et, sur le bord de sa tombe, lui plonger un poignard dans le sein; je lui enlèverais le nom qu'il porte avec honneur, sous lequel il est connu, il a servi, et qu'il a pris dans les actes les plus importants de sa longue carrière; j'arracherais, en quelque sorte, de sa poitrine, la croix de Saint-Louis qu'il reçut sous ce nom! Je porterais le désespoir dans un cœur tout dévoué à l'auguste famille de nos rois, je le flétrirais lui et les siens! Ni les blessures honorables de son fils Camille, ni le cordon d'officier de la Légion-d'Honneur qui le décore, rien ne m'arrêtera; et ses deux frères, l'un lieutenant dans la garde, l'autre capitaine, je les verrais forcés, peut-être, de quitter leur corps, ou de prouver, par leur épée, qu'ils n'étaient pas indignes du nom qu'ils portaient! J'atteindrais jusqu'à celui qui fut le compagnon d'exil de Sa Majesté (M. de Bruges); j'atteindrais jusqu'à ce général, brave dans les combats, sage dans les conseils, toujours prêt à soutenir, à la tribune, l'infortuné qui réclame son appui (le général Brun de Villeret); et je ne tiendrais aucun compte de ces considérations pour obéir à je ne sais quelle loi qui n'a jamais été exécutée ou qui ne peut recevoir d'application! Ah! les sieurs de La Fare ne le voudraient pas eux-mêmes, leur noble cœur dément ce que réclame leur bouche. Tout ce qu'ils pouvaient obtenir, le Tribunal le leur a accordé. Leur appel n'a été fait que pour donner plus d'éclat à cette décision; ils doivent être contents. Cette cause a reçu tout l'éclat qu'elle pouvait avoir; le public est instruit de tout ce qu'il désirait connaître; la Cour a tout apprécié; il ne nous reste qu'à conclure, et nous concluons au démis de l'appel. »

À peine M. l'avocat-général a-t-il cessé de parler, que la Cour annonce qu'elle passe au conseil pour délibérer.

La délibération se prolonge pendant plus de quatre heures; la plus vive agitation règne dans la vaste enceinte du palais de justice. À six heures et demie du soir la Cour rentre en séance, et M. le président Thourel prononce l'arrêt suivant :

Par les motifs qui ont déterminé les premiers juges et que la Cour adopte, la Cour, parties ouïes et M. le procureur-général, met l'appellation à néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne les appelans en l'amende et aux dépens.

Ainsi MM. Cabot sont maintenus dans le droit de s'appeler les marquis de Cabot de La Fare, sans pouvoir, toutefois, signer ni s'appeler du nom de La Fare, soit seul, soit précédé du titre de marquis, à moins que le nom Cabot ne le précède.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1<sup>re</sup> chamb.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 5 août.

Le Tribunal a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire de M. Swan, Américain. (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 juillet.) Voici le texte du jugement :

En ce qui touche la fin de non recevoir résultant de l'autorité de la chose jugée, attendu que par jugement de ce Tribunal, du 24 août 1815, confirmé par arrêt de la Cour royale, du 1<sup>er</sup> décembre suivant, il a été jugé entre Swan, d'une part, Lubbert, Audenot et Stingerland, d'autre part, que Swan ayant été incarcéré en vertu de la loi du 10 septembre 1807, ne pouvait invoquer les dispositions de celle du 15 germinal an VI, pour réclamer sa mise en liberté après cinq années de détention;

Attendu que Swan ayant renouvelé sa demande en 1818, en se fondant sur un nouveau laps de cinq années de détention, un arrêt de la Cour royale du 7 octobre 1818 rejeta sa demande, en se fondant sur l'autorité de la chose jugée par les précédents jugement et arrêt;

Attendu que Swan s'étant pourvu contre cet arrêt, son pourvoi a été rejeté par le même motif;

Attendu qu'à l'égard de Lubbert, Audenot et Stingerland, la cause actuelle présente à juger la même demande fondée sur la même cause contre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités;

Attendu que l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée par les autres parties;

Attendu, à leur égard et au fond, que la loi du 10 septembre 1807 établit, relativement aux étrangers, un droit spécial qui ne permet pas, quant à l'exercice du fond du droit, de leur faire application de celle du 15 germinal an VI, pour demander leur élargissement dans les cas prévus par cette dernière loi;

Attendu, enfin, que la mise en liberté, soit après cinq années de détention, soit après la soixante-dixième année révolue, tient essentiellement à l'exercice de la contrainte par corps;

Le Tribunal déclare Swan non recevable dans sa demande contre Lubbert, Audenot et Stingerland, le déboute de sa demande à l'égard des autres parties, et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Gueulette. — Audience du 4 août.

Ventes à l'encan. — Nouveau refus des commissaires-priseurs. — Nouvelle injonction du Tribunal. — Incidents.

Nous avons inséré, dans la Gazette des Tribunaux du 2 août, le jugement du Tribunal d'Orléans, qui, contrairement à la circulaire du garde-des-sceaux, avait enjoint aux commissaires-priseurs de procéder à la vente publique de marchandises appartenant à un sieur Rodrigue, marchand colporteur.

Il y avait tout lieu de présumer que désormais les marchands n'éprouveraient plus d'obstacle pour la vente aux enchères de leurs marchandises, et que les commissaires-priseurs, quel que fût leur désir de déférer aux injonctions de la circulaire ministérielle, ne se montreraient pas moins empressés d'obtempérer aux ordres de la justice, et de donner une preuve de cette obéissance à la loi, premier devoir de tous les officiers publics. Aussi le jugement du Tribunal a reçu son exécution; il était impossible, du reste, que cette exécution n'eût pas lieu: les décisions ministérielles ne peuvent rien contre les sentences de nos Tribunaux.

Mais une circonstance analogue vient encore de se présenter: un sieur Guérin, marchand colporteur, arrive à Orléans avec un assortiment de marchandises. Il veut en faire la vente aux enchères; il s'adresse aux commissaires-priseurs. Ceux-ci refusent; il leur objecte le jugement du Tribunal; ils refusent encore: alors sommation avec assignation devant le Tribunal.

Il était difficile de s'expliquer la résistance des commissaires-priseurs, en présence d'un jugement aussi fortement motivé que celui déjà rapporté dans la Gazette des Tribunaux, et il semblait, au premier aspect, que cette résistance avait quelque chose d'irrespectueux pour la décision du Tribunal.

Aussi M<sup>e</sup> Légier, avocat, s'est-il empressé de déclarer que MM. les commissaires-priseurs, de son avis, étaient déterminés à procéder à la vente, lorsqu'ils ont été avertis par M. le procureur du Roi que s'ils passaient outre, il requerrait contre eux les rigueurs de la circulaire ministérielle, et que cette circonstance les avait ainsi placés dans l'obligation de venir encore une fois soumettre leur position à la sagesse du Tribunal.

On s'attendait à ce que M. le procureur du Roi viendrait lui-même occuper le parquet; mais M. de Sourdeval, substitut, était seul présent à l'audience. Ce magistrat s'en est purement et simplement rapporté à justice.

Le Tribunal, après quelques instans de délibération, a persisté dans sa jurisprudence, et enjoint aux commissaires-priseurs de procéder à la vente.

On dit qu'un autre colporteur, ayant également éprouvé un refus de MM. les commissaires-priseurs, après sommation, avait pris le parti de vendre par lui-même, mais que, sur des observations des agens de la police, il avait renoncé à ce projet. Si pourtant il eût vendu, il aurait été inévitablement poursuivi, en vertu des lois existantes, et condamné à l'amende, pour avoir procédé

à la vente aux enchères sans le ministère de commissaires-priseurs! Ainsi, en définitive, ce ne sont pas les commissaires-priseurs qui sont atteints par la circulaire, mais c'est toute une classe de commerçans qui est frappée. Que devient, avec la circulaire, la liberté du commerce? Et la liberté.

TRIBUNAL DE BOULOGNE-SUR-MER.

(Correspondance particulière.)

Audience du 30 juillet.

Ventes à l'encan, ordonnées malgré l'arrêt de la Cour de cassation. — Embarras des commissaires-priseurs.

Le sieur Samuël Lévi, tout fier du succès qu'il a obtenu à Lille, à Valenciennes et à Arras, arrive à Boulogne avec une cargaison de marchandises de toute espèce. Il s'adresse aux sieurs Dutertre et Baillon, le premier, commissaire-priseur à Boulogne, et le second à Calais. Ceux-ci refusent de procéder aux ventes, en alléguant la circulaire du garde-des-sceaux. En conséquence, le sieur Samuël Lévi leur fait sommation de procéder aux dites ventes; et, sur leur nouveau refus, les fait assigner devant le Tribunal, pour voir dire qu'ils seraient contraints de procéder aux ventes de marchandises, et s'entendre condamner à 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le jour de l'assignation et celui de l'audience, est parvenu à Boulogne le numéro de la Gazette des Tribunaux du 21 juillet qui contenait l'arrêt de la Cour de cassation, rendu sur le pourvoi formé par ordre du garde-des-sceaux, contre l'arrêt de la Cour royale de Dijon, circonstance qui rendait la position des commissaires-priseurs encore plus embarrassante.

M<sup>e</sup> Marteau, jeune avocat, a rappelé les principes de la matière déjà développés dans la Gazette des Tribunaux, a combattu avec autant de logique que de talent, les motifs de l'arrêt de cassation, et a montré que la Cour suprême avait fait une définition des attributions des courtiers de commerce qu'elle avait confondus avec les commissaires-priseurs, sans attaquer de front la véritable difficulté.

M<sup>e</sup> Hédoüin, avocat des commissaires-priseurs, s'en est rapporté à la sagesse du Tribunal, et a soutenu que dans la position difficile où se trouvaient ses clients, ils ne pouvaient, sans injustice, être condamnés à des dommages-intérêts.

Le ministère public s'en est aussi rapporté à justice, sur la question de savoir si la vente devait avoir lieu; mais relativement aux dommages-intérêts, il a pensé qu'il n'en était pas dû.

Le Tribunal, par un jugement soigneusement motivé, dont nous pouvons nous dispenser de rapporter le texte, après en avoir déjà publié tant d'autres dans le même sens, a enjoint aux commissaires-priseurs de procéder à la vente, et a compensé les dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT. — Ordonnance du 10 juin 1829.

INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS.

La loi du 27 avril 1825 n'accorde-t-elle le droit de réclamer l'indemnité qu'aux anciens propriétaires, ou à leurs héritiers, en telle sorte qu'un curateur à succession vacante, qui ne recueille qu'au nom et pour le compte des créanciers, ne puisse poursuivre l'indemnité? (Rés. nég.)

La liquidation, dans ce cas, doit-elle être faite au nom de l'hoirie? (Rés. aff.)

Une question aussi importante que délicate s'était élevée entre le ministre des finances, stipulant au nom du fonds commun, et les curateurs à succession vacante, sur la qualité de ces derniers. Le ministre objectait surtout que les curateurs ne pouvaient justifier la nationalité des héritiers au nom desquels ils agissaient; que la pétition d'hérédité pouvant s'exercer pendant trente ans, suspendrait les travaux de la liquidation indéfiniment; que la loi du 27 avril 1825 n'accorde d'action qu'aux anciens propriétaires ou à leurs héritiers; que si le curateur ne recueille qu'au nom et pour le compte des créanciers, ce n'est pas aux créanciers que l'indemnité est due; enfin, que les curateurs ne peuvent donner la déclaration personnelle et d'honneur de non rentrée en possession qu'on demande aux héritiers.

Le Conseil-d'Etat n'a pas embrassé cette opinion. Il a pensé que la liquidation devait être faite au nom de l'hoirie; que les créanciers ne doivent pas souffrir de ce que, par le défaut d'acceptation de leur débiteur, la succession est devenue vacante; qu'il n'y a de biens, que de biens déduites, et que ce serait manquer à la mémoire du défunt déposséder, que de dépouiller ses créanciers de leur gage; qu'au surplus, le ministre des finances ferait, s'il y avait lieu, valoir contre le curateur, toutes les exceptions qu'il eût pu opposer aux héritiers. C'est dans ce sens qu'a statué l'ordonnance suivante :

Vu les rapports de notre ministre des finances, enregistrés les 17 juillet 1827 et 7 mars 1828, et tendant à l'annulation d'une décision prise le 28 avril 1827 par la commission chargée de la liquidation de l'indemnité due aux émigrés, en ce que sur la demande du sieur Reveillas, curateur à la succession vacante du sieur François Chassarel, ladite commission a ordonné qu'il serait procédé à la liquidation du tiers de l'indemnité revenant à ce dernier, du chef du sieur Reveillas de Roger, son frère, et néanmoins qu'il serait sursis à toute liquidation jusqu'à ce que Reveillas eût fait la déclaration de non rentrée en possession du sieur François Chassarel de Roger, et de son auteur;

Considérant que le sieur Reveillas, en sa qualité de curateur, est chargé d'exercer et de poursuivre les droits de cette succession, et de faire à cet effet tous actes conservatoires;

Que l'indemnité due à raison des biens confisqués sur M. Chassareil de Bèze, fait partie des droits de la accession viciant de cet ancien propriétaire ;

Que la demande de ladite indemnité, formée par le curateur à ladite succession vacante, n'a pour objet que des actes conservatoires qui consistent, aux termes de l'art. 815 du Code civil, le premier dans la liquidation, le second dans le versement à la caisse des consignations ;

Que l'exercice de ces droits par ledit sieur Reveilhac ne fait point obstacle à ce que, sur la liquidation, notre ministre des finances puisse, dans l'intérêt du fonds commun, toutes les exceptions dont il oppose, dans l'intérêt de la liquidation, notre ministre des finances, pourrait justifier à cette époque ; 2° à ce que notre dit ministre fasse, dans le même intérêt, toutes les oppositions à la délivrance de valeurs déposées, et propose toutes les exceptions déterminées par la loi d'indemnité ;

Le pourvoi du ministre des finances est rejeté.

**LA VÉRITÉ SUR LES DEMOISELLES.**

CAUSE DES DÉSORDRES. — APPEL A LA SAGESSE ET A LA PRÉVOYANCE DU GOUVERNEMENT (1).

Saint-Girons (Arriège), 30 juillet.

Le département de l'Arriège est sans contredit un des plus pauvres du royaume. Si on en excepte les propriétaires de forges et ceux qui spéculent sur le mouvement et le produit de ces fourneaux, presque tout le reste se partage en deux classes, celle des petits propriétaires, et celle bien plus nombreuse des paysans. La première cultive une terre ingrate, qui suffit à peine à la nourriture des habitants ; l'autre, qui occupe principalement la partie des montagnes, se livre à l'éducation et au commerce de toute sorte de bestiaux.

Dans l'arrondissement de Saint-Girons, où la guerre des demoiselles a pris feu, la classe des paysans était autrefois la plus riche et la plus heureuse ; aujourd'hui elle est en proie à la plus affreuse misère. *Desperatis arma supersunt*, a dit le plus mâle des historiens, et voilà l'unique cause de quelques désordres, dont le remède est bien moins dans la force des armes et dans les châtimens, que dans des mesures de sagesse et de prévoyance.

Le gouvernement de nos anciens Rois avait compris la position critique des nombreux habitants de ces montagnes, et trouvé le moyen d'améliorer leur sort. Il avait considéré, comme on le voit dans un ancien édit, « que ces peuples habitent un lieu stérile, et du tout infertile ; que leurs biens consistent en petite quantité, tellement qu'ils ne sauraient suffire aux besoins des habitants pour la moitié de l'année ; et pour donner à iceux habitants occasion d'habiter et faire leur domicile audit lieu, et les soulager des peines et travaux qui leur viennent en temps de guerre, ils avaient obtenu certains privilèges, droits, franchises, etc. »

Ces privilèges consistaient dans la faculté de couper, dans les forêts royales, du bois pour tous les besoins généralement quelconques ; de faire même des coupes et de les vendre au profit des communautés ; dans le droit de dépaissance dans ces forêts, qu'on laissait pour cela croître en futaie, et qu'on ne mettait en coupes réglées qu'autant qu'il le fallait pour le service des affouages.

Avec un très petit bien, le montagnard pouvait ainsi nourrir une grande quantité de bestiaux qu'il vendait chèrement aux étrangers. Saint-Girons était devenu l'entrepôt de ce genre de commerce avec l'Espagne ; aussi ne voyait-on, dans nos foires, qu'or et argent de cette nation. Chacun y trouvait son avantage, et jamais les forêts n'ont été plus belles et plus majestueuses qu'au temps où il nous était permis d'y garder nos troupeaux : c'était pour nous l'âge d'or.

Les temps ont bien changé !... Les Espagnols ne vont plus puiser à la source des richesses, et l'abrutissement de ce peuple l'en éloigne tous les jours davantage. Nous n'allons plus chez eux ; ils ne viennent plus chez nous ; il ne nous est même pas permis de leur vendre à vil prix nos bestiaux : une fatale prohibition ne laisse plus passer par nos défilés que des mendiants et la vermine.

Pour l'honneur des budgets nos forêts sont abattues, et l'on n'épargne même pas le bois de construction ; bientôt il n'en restera plus pour réparer nos modestes demeures. Quelques alarmes à ce sujet ont donné lieu à des réclamations respectueuses : on y a répondu avec dédain ! Des actes protestataires ont été notifiés ; on a passé outre ! Les Tribunaux ont été saisis d'actions nombreuses contre le domaine : en attendant qu'il y soit statué, on coupe et on charbonne ! Sans égard pour nos besoins et pour nos usages, on exerce largement le droit de propriété ; et en mettant ainsi tous les bois en défens, on rend illusoire le plus précieux de nos droits, celui de faire paître les bestiaux qui nous nourrissent, et dont la dépouille cache notre nudité.

Pour nous consoler, on nous faisait espérer que, dans quelques années, les taillis pouvant se défendre eux-mêmes, il nous serait permis d'y introduire nos bestiaux ; voilà que le Code forestier nous enlève même cette espérance, en fermant pour jamais l'entrée des bois à nos moutons et à nos brebis.

On dresse, on excite, on lance après nous une nuée de gardes forestiers. On ne reçoit aucune preuve contre le contenu de leurs procès-verbaux ; et afin qu'on ne puisse pas les attaquer pour inobservation des formalités de rigueur, on fait imprimer leurs actes, de manière que la peine de nullité ne puisse tourner que contre les imprimeurs !

Enfin on fait même à ces pauvres agens un devoir de l'ingratitude. Nous les hébergions, nous les nourrissions ; eux et leurs familles ; ils venaient s'asseoir à notre table ; nous partageons avec eux, comme de bons frères, nos pommes de terre, nos fromages, nos laines, etc. ; l'extrême modération que nous mettions dans l'exercice de nos droits, les dispensaient d'une vigilance trop fatigante ; ils filaient des jours de soie, lorsque tout-à-coup une ter-

reur panique les a éloignés de nous. Ils commencent, de loin, les hostilités par une grêle de procès-verbaux. On condamne, on fait des saisies, on emprisonne ; on voit, d'un oeil sec, des familles entières mourir de froid, de faim, de douleur ; on voit les troupeaux languir et périr ; et si, malgré l'épais nuage qui couvre l'horizon, l'on aperçoit quelque rare pièce d'or, l'on peut assurer, sans craindre de se tromper, qu'elle est sortie du chiffre du budget. Enfin, dans les temps les plus critiques de la révolution, sous le consulat, sous l'empire même, on ne vit jamais nos campagnes et nos villes offrir un tel spectacle de désolation !

Qu'on ne demande donc plus d'où viennent les demoiselles ; mais si l'on veut savoir comment leur nombre se grossit ; tous les projets qu'elles méditent ; comment elles se recrutent ; à quel arsenal elles prennent leurs armes ; tous les dangers qu'on court à marcher contre elles, et tout le mérite qu'il y a à les vaincre, il faut mettre de côté, pour un moment, les misères publiques, et ne considérer que le perfectionnement de la société, et ce zèle admirable avec lequel le Roi est aujourd'hui servi en France.

Qu'une demoiselle ait été vue dans les bois, avec ou sans bache, et n'importe sous quel déguisement, les jours des gardes sont en péril et on met en campagne contre elle une légion entière ; bientôt les éclaireurs en signalent cent autres au même endroit. Le service du Roi exige que tout le monde marche, magistrats et guerriers ; c'étaient autrefois des délinquans, disent les gardes forestiers. La moitié au moins étaient des déserteurs, disent les gendarmes. S'il faut en croire les hommes de 1815, ces demoiselles, sont autant de libéraux, de bonapartistes, de révolutionnaires ; en un mot, les gens du fisc n'y voient que des retardataires ; les agens des contributions indirectes, des fraudeurs, et la douane, des contrebandiers.

Contre tant d'alliés saurait-on armer trop de bras, crier trop fort à la révolte ? Aussi tout le monde a-t-il fait son devoir ; tous ont bravé avec courage et persévérance les dangers les plus imminens ; tous sont prêts à verser leur sang pour le triomphe d'une si sainte cause !

Cependant, n'y aurait-il pas un moyen plus sûr et meilleur de faire cesser promptement ce désordre ? Ce moyen, je le trouve dans une distribution plus équitable de la justice ; dans la sollicitude des premiers fonctionnaires à ranimer le commerce et l'industrie d'un pays malheureusement peu favorisé de la nature ; dans l'emploi des sages mesures prises par nos anciens rois pour favoriser une population si nombreuse et si intéressante ; enfin, dans l'exécution des ordonnances du 16 juin, relatives à l'instruction primaire. Dès lors on ne verra plus de demoiselles. S. M. le roi d'Espagne pourra retirer l'armée d'observation qu'elle fait échelonner par delà les monts, et la paix du monde ne sera pas encore troublée !

Un avocat de Saint-Girons.

**PROCÉDURE SINGULIÈRE.**

Par jugement du 6 février 1829, le Tribunal de commerce de Leipsick adressa une commission rogatoire au Tribunal de commerce de la Seine pour recevoir la prestation de serment de M. Uterhart, dans une contestation que ce négociant a en Saxe avec M. Haenel aimé, relativement à des voiles de gaze. Les magistrats saxons ont qualifié le Tribunal français de *très louable*, et ont terminé ainsi leur jugement : « En vous offrant en toutes parties reilles occasions nos services réciproques, nous vous prions de vous faire payer les frais par le demandeur qui prêtera le serment. »

Il paraît, d'après cette invitation bizarre, que les étrangers s'imaginent qu'en France les plaideurs paient encore des *épices* à leurs juges. Nous saisissons avec plaisir cette occasion de porter à la connaissance de nos voisins d'outre-Rhin que la justice s'administre parmi nous gratuitement. D'ailleurs, dans aucun temps, nos magistrats consulaires n'ont pris ni *épices* ni rétribution quelconque. Les membres de nos Tribunaux de commerce n'ont d'autre récompense que la satisfaction d'avoir rendu service à leurs concitoyens et la conviction de mériter l'estime générale.

Pour revenir aux juges de Leipsick, au lieu de laisser à la partie la plus diligente le soin de lever une expédition du jugement du 6 février, et de se pourvoir directement dans les formes ordinaires, ils adressèrent eux-mêmes cette expédition, par l'intermédiaire des agens diplomatiques prussiens, à S. Exc. le ministre des affaires étrangères de France. La pièce fut immédiatement transmise à Mgr. le garde-des-sceaux, qui s'adressa de l'envoyer à M. le procureur du Roi Billot. Ce magistrat écrivit deux lettres à M. Uterhart, la première, sous la date du 25 mai, pour le prévenir de l'arrivée du jugement, et l'inviter à se rendre au parquet pour conférer sur l'exécution de la commission rogatoire. La seconde lettre était datée du 9 juin, et annonçait à M. Uterhart que le jugement avait été transmis à M. le président du Tribunal de commerce. Il est à remarquer qu'aucune des deux missives, émanées du parquet, ne portait de signature, et que leur origine officielle n'était attestée que par ces mots imprimés et placés en tête : *le procureur du Roi*, etc. Le 10 juin, M. Gaspard Got informa la partie, qui devait prêter le serment, qu'elle eût à présenter une requête pour obtenir une fixation d'audience. M<sup>e</sup> Turré se présenta, le 18 juin, devant le Tribunal, au nom de M. Uterhart, et fit rendre un jugement qui indiquait l'audience du 4 août pour la prestation du serment. Une expédition de cette sentence fut envoyée au Tribunal de Leipsick par les mêmes voies qu'on avait employées pour faire parvenir à Paris la commission rogatoire.

Aujourd'hui, 4 août, M<sup>e</sup> Terré s'est présenté de nouveau à la barre du Tribunal de commerce, et a demandé que M. Uterhart fût reçu à prêter le serment requis. M. le président Marcellot a lu la formule, tracée par les juges saxons, et traduite par un interprète assermenté ; M.

Uterhart l'a répétée mot à mot, en tenant la main droite levée.

Voici la teneur de cette formule, qui diffère beaucoup de celle que M. Ternaux avait prononcée dans une circonstance semblable :

« Je, Charles-Frédéric-David Uterhart, prête solennellement un serment corps et au nom de Dieu tout puissant, et qui a la toute science en partage ; que je ne sais, ne crois et n'estime pas que les voiles que Frédéric Haenel, défendeur, a remis ensemble avec les articles de preuves, soient les mêmes voiles, que je lui ai expédiés le 27 février et le 5 mars 1826. »

« Qu'ainsi Dieu et sa sainte parole me soient en aide. »

Le comparant a fait ensuite, mais après avoir baissé la main, une déclaration additionnelle, pour expliquer les faits de la cause, et afin, a-t-il dit, qu'on n'abuse pas de la prestation de serment. Le Tribunal a ordonné l'annexe de cette déclaration au plume.

**EXÉCUTION DE BELLAN,**

*Convaincu d'avoir assassiné sa femme.*

Aujourd'hui, à huit heures, Bellan est arrivé à la Conciergerie. Il avait à côté de lui, dans la voiture, un jeune avocat, qui s'était rendu dès le matin à Bicêtre, et s'efforçait de lui prodiguer des consolations. Le condamné, en entrant, a souhaité le bonjour au porte-clé, et lui a dit : « Voici mon dernier jour. Je voulais vous vendre mes casseroles et mes batteries de cuisine, qu'on a vendues à vil prix sur la place du Châtelet. Vous n'avez rien mieux fait de les acheter. » Le guichetier a voulu lui persuader que le jour fatal n'était pas encore arrivé. « Bah ! » lui a répondu Bellan ; j'en connais aussi long que vous ; je sais ce qu'il en est. »

On a vu bientôt M. Ouvrard venir auprès du condamné et s'empresser de lui faire apporter une tasse de café au lait, que Bellan a prise avec beaucoup de plaisir.

Un homme de lettres, qui avait obtenu de l'autorité la permission d'assister ce malheureux dans ses derniers momens, a passé six heures dans son cachot, et a fait les plus grands efforts pour ramener le condamné à la résignation ; car Bellan manifestait une exaltation violente contre ses juges, et ne cessait de s'écrier qu'il était innocent ; qu'il le dirait à tout le monde ; qu'il voulait parler sur l'échafaud.

Malgré les preuves accablantes accumulées contre lui par les débats, il a constamment, depuis la condamnation comme avant, nié l'existence de son crime. Ce matin, à 9 heures, il paraissait plus calme ; mais il saisissait toutes les occasions d'interrompre les consolations qui lui étaient adressées, pour protester de son innocence et récriminer contre les jurés et les magistrats.

On est venu à onze heures lui apprendre que la vente de ses meubles avait procuré à ses enfans une somme plus forte que celle qu'il pouvait espérer. On a manqué à la religion, s'est-il alors écrié, on m'a empêché d'embrasser mes enfans ! Vers midi, lorsque le greffier s'est présenté pour lui lire la signification du rejet de son pourvoi, il a pâli ; mais aussitôt, avec une expression pleine d'amertume, il a dit : « C'est donc aujourd'hui qu'on me guillotine ; c'est donc ma mort que vous m'annoncez ! » comme si jusqu'alors il ne se fût pas douté de son sort !

L'abbé Montès est arrivé. Bellan l'a suivi à la chapelle, et pendant que l'aumônier des prisons récitait à haute voix les oraisons en latin, lui, agenouillé au pied de l'autel, tenait machinalement un livre dans lequel il semblait lire. De retour dans son cachot, Bellan a paru extrêmement agité, et il s'est mis de nouveau à accuser violemment ses juges. En vain l'abbé Montès, en vain l'homme de lettres qui l'assistait lui parlaient d'une autre vie ; il disait toujours : « Oui, Dieu est juste ; mais un jour mes juges seront plus malheureux que moi... » Voilà, je suis en piquet avec mes juges (et il heurtait avec violence ses poings l'un contre l'autre), et moi on me guillotine ! »

Cependant l'heure s'avantait ; sans rien perdre de son affligeante énergie, il a désiré boire du vin de Champagne, et M. Ouvrard, qui venait d'entrer, lui en a fait apporter. Bellan, après l'avoir bu, frappant de son bras sur la table, a dit avec colère : « Ce n'est pas ce poing là qui a jeté ma pauvre femme dans une carrière, qui lui a écrasé la tête, qui l'a précipitée dans le canal ! »

Un peu avant quatre heures, il a redemandé du vin de Champagne ; on était pressé par le temps... On lui a apporté du vin rouge... il l'a bu en homme dont la raison s'altère ; puis prenant son cou à deux mains il l'a palpé avec un effrayant sourire et en disant : « Il était cependant bien fort, bien gras... En dîneront-ils mieux aujourd'hui, quand ma tête sera tombée?... »

Pendant les derniers préparatifs du supplice, Bellan s'adressait avec assurance aux personnes qui l'entouraient, a renouvelé ses protestations d'innocence, et ses imprécations contre ses juges. En vain M. Montès et l'homme de lettres, placés à ses côtés, lui imposaient doucement silence. « Non, non, disait-il ; laissez-moi parler ; c'est maintenant ma seule consolation, mon unique soulagement... » Oui, je le déclare, je le répéterai toujours, je suis innocent ; ceux qui m'ont condamné sont plus malheureux que moi. On saura un jour si c'est moi qui ai jeté ma femme dans la carrière, dans le canal ; si c'est moi qui lui ai mis des lettres dans la poche... J'irai sans crainte à la mort, et quand j'arriverai là-haut, Dieu n'aura rien à me reprocher ! » Puis, se tournant vers les aides de l'exécuteur, il leur disait avec un sourire ironique : « Ah ! vous voilà bien contents, vous autres ; je vous appartiens maintenant ! »

Bellan parlait encore lorsqu'on l'a fait lever pour le conduire à la charrette. Il y était à peine que, portant les yeux vers la foule et vers les fenêtres encombrées de curieux, il fit entendre de nouveau des paroles de colère. L'ecclésiastique assis à ses côtés lui porte aussitôt le crucifix sur la bouche ; mais Bellan détourne la tête. Depuis la Conciergerie jusqu'au lieu du supplice, il n'a cessé de fai-

(1) Le rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux peut d'autant mieux apprécier et confirmer la vérité des détails contenus dans cet article, qu'il est lui-même Arriégeois.

éclater la même irritation. « Misérables ! disait-il en s'a-

dressant à la multitude, je suis innocent, et vous ve-

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Tarbes, que des demoiselles semblables à celles qui ont établi leur quartier-général aux environs de Saint-Girons, ont paru sur quelques points des Hautes-Pyrénées qui avoisinent le plus les montagnes. On a mis la gendarmerie à leur poursuite.

— Le Tribunal maritime de Brest tient maintenant ses audiences dans la nouvelle salle, rue de la Voûte. Elle est élégante et vaste. On semble néanmoins regretter généralement que les juges soient placés dans un enfoncement en demi-rotonde pratiqué à l'extrémité de la salle, et en forme d'estrade, de sorte que ce n'est qu'à peine s'ils peuvent apercevoir les défenseurs et en être vus. On s'occupe aussi en ce moment d'une nouvelle salle pour le Tribunal de commerce, après avoir enfin triomphé des difficultés élevées par le génie militaire, qui en disputait l'emplacement à la ville. Il n'y a donc que le Tribunal civil qui reste toujours le même, bien que son étroite enceinte suffirait tout au plus pour servir de prétoire à la justice-de-peace dans une ville qui s'accroît journellement, et dont la population actuelle est d'environ 55,000 habitants. On se rappelle que dans l'affaire de la mission, le Tribunal fut obligé de s'installer au nouvel hospice.

PARIS, 5 AOÛT.

— Par ordonnance du Roi, en date du 15 juillet 1829, M. Diet (Joseph-Alphonse), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, n° 11, ci-devant principal clerc de MM. Drouin et Gamard, avoués à Paris, a été nommé huissier à Paris, en remplacement et sur la présentation de M. Levasseur, démissionnaire en sa faveur.

— Un incident, que nous rapportons toujours avec un sentiment pénible, s'est renouvelé aujourd'hui devant la Cour royale (chambre des appels correctionnels). On venait d'appeler la cause d'un individu prévenu d'attentat aux mœurs; et, conformément à l'article 64 de la Charte constitutionnelle, le ministère public réclamait le huis-clos. M. le président de Montmerqué ordonne au public de sortir et adresse la même injonction à M<sup>es</sup> Germain et Pierre Grand, qui se trouvent au barreau.

M<sup>e</sup> Pierre Grand: M. le président, le barreau ne doit pas être compris dans cette exclusion.

M. le président: Vous savez bien que plusieurs arrêts sont contraires à votre demande.

M<sup>e</sup> Grand: La loi, d'accord avec la Charte, exclut le public quand les débats peuvent être dangereux pour l'ordre et les mœurs; mais le barreau ne peut pas être confondu.....

M. le président: Vous n'êtes point dans la cause..... La Cour ne peut vous entendre, il faut vous retirer.

M<sup>e</sup> Grand: Nous obéissons et l'observation reste. Les avocats se retirent.

— M. le prince de Talleyrand et son médecin, M. Mège sont en guerre;

Car quel temps fut jamais plus fertile en procès!

et en procès bizarres. Déjà les hostilités commencent, l'huissier Leroy, par exploit en forme, a donné le signal, et devant Thémis s'agitiera bientôt la haute et grave question de savoir si, de par la loi, justice et le Roi, un docteur en faculté de médecine peut être tenu de suivre son malade à la cour comme à la ville, à la ville comme aux champs, et partout de lui administrer les secours de son art; M. Talleyrand dit oui; M. Mège dit non. Nous ignorons les motifs des plaideurs, tout ce que nous savons, c'est que M. Talleyrand veut que M. Mège qui le soigne à la ville, le soigne encore à sa terre de Valençay et que M. Mège, par un indépendant distingué, veut bien à Paris saigner, purger, etc. son altesse, mais refuse de la suivre en province. Les juges prononceront, et nous rendrons compte de la cause.

— Une jeune fille de la campagne, attirée par les grâces et les tours d'un cheval savant, s'était jointe à la foule qui entourait l'animal intelligent. Un sergent de ville aperçut Belmar la serrer de près et faire une espèce de mouvement introductif dans la poche de son tablier. Le même sergent de ville vit ensuite Belmar accoster le nommé Carey, qui lui était signalé. Il s'empressa de demander à la jeune fille s'il lui manquait quelque chose. Sa bourse, en effet, n'était plus dans sa poche. L'agent de police courut alors sur le sieur Carey, et l'arrêta; un autre agent en fit autant de son côté, et Belmar fut aussi arrêté. Malgré la précaution de Carey qui avait jeté la bourse au moment de son arrestation, et les dénégations de Belmar, tous deux ont été condamnés à deux ans de prison.

— C'est le 19 août que s'ouvriront à Versailles les débats de l'affaire relative à l'assassinat commis dans la vallée de Montmorency. La défense de Daumas, accusé présent, est confiée à M<sup>e</sup> Renaud (Lebon).

— Hier, à deux heures de l'après-midi, une querelle s'éleva dans un chantier de la rue Saint-Antoine, entre deux ouvriers couvreurs: l'un prétendait qu'il lui était

dû 9 sous par son camarade; ils se prirent au collet. Le nommé Joseph saisit son adversaire à la cravate, et l'étrangla. Le commissaire de police a fait enlever le cadavre, qui a été transporté au domicile du défunt, rue Saint-Antoine, n° 1.

— L'administration générale des Favorites nous écrit que « les voitures qui font le service du transport en commun ont des plaques portant des numéros de police et indiquant les extrémités de leurs parcours; que les Favorites qui desservent la ligne du Palais-de-justice à la barrière d'Enfer, ne sont point forcées d'aller à Montrouge; que par conséquent cette entreprise use de son droit en restant à la barrière, si elle le juge convenable, et se conforme en cela à l'autorisation qui lui est accordée.»

— Les personnes qui ont souscrit chez M. J. P. Roret, libraire, au REPERTOIRE de la jurisprudence du notariat, 6 forts v. in 8° par M. Rolland de Villargues, sont prévenues que pour retirer le 4° vol. QUI EST MAINTENANT EN VENTE elles devront s'adresser directement et exclusivement chez DECOURCHANT, imprimeur éditeur du Répertoire, rue d'Erfurth, n° 1, près de l'Eglise de l'Abbaye-Saint-Germain-des-Prés.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> HENRI MORET, AVOUÉ,

Rue de Richelieu, n° 60.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs.

Adjudication définitive le samedi 22 août 1829, sur la mise à prix de 50,000 francs.

D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Charonne, n° 110.

S'adresser pour les renseignements:

1° A M<sup>e</sup> HENRI MORET, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 60; 2° A M<sup>e</sup> DUJAT, avoué colicitant, rue Saint-Anne, n° 57; 3° A M<sup>e</sup> DUBOIS, avoué colicitant, rue des Bons-Enfants, n° 20; 4° A M<sup>e</sup> MERAULT, notaire, rue du Faubourg-Montmartre, n° 40.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet, de Paris, le samedi 8 août 1829, heure de midi, consistant en tables à thé à dessus de marbre, canapés, bergères, fauteuils, chaises, console, lit de repos, table ronde, buffet de salle, bureaux, le tout en bois d'acajou, pendules, vases, flambeaux, candelabres, lampes astrales, lustres, gravures, vases, rideaux et quantité d'autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

AVIS

Aux Souscripteurs du VOLTAIRE - BAUDOIN en 75 volumes.

Les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> éditions de Voltaire étant entièrement publiées, MM. les Souscripteurs en retard sont prévenus: qu'au 1<sup>er</sup> septembre prochain, il ne sera plus possible de les compléter, l'Editeur mettant sous presse une nouvelle édition.

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET,

Rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir.

MANUEL

DU

FLEURISTE-ARTIFICIEL,

OU

L'ART D'IMITER D'APRÈS NATURE TOUTE ESPÈCE DE FLEURS

En papier, batiste, mousseline et autres étoffes de coton; en gaze, tafetas, satin, velours; de faire les fleurs en or, argent, chenille, plumes, paille, baleine, cire, coquillage; les autres fleurs de fantaisie, les fruits artificiels, et contenant tout ce qui est relatif au commerce des fleurs;

SUIVI

DE L'ART DU PLUMASSIER,

PAR M<sup>me</sup> CELNART.

Un volume in-18, orné de figures. — Prix: 2 fr. 50 c., et franc de port, 3 fr.

Dans le Manuel du Fleuriste-Artificiel qui vient d'être mis en vente, l'auteur a employé beaucoup de temps à recueillir, dans les ateliers, de nombreux matériaux, et en a fait un Traité le plus complet en ce genre: il conviendra donc également aux manufacturiers, aux amateurs, et sera pour les dames un agréable passe-temps.

Cet ouvrage fait partie de la Collection de Manuels formant une Encyclopédie des sciences et des arts, dont chaque Traité se vend séparément.

AU DÉPOT, RUE ST.-ANDRÉ-DES-ARCS,

N° 51.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DU

CODE CIVIL,

CONTENANT, sans morcellement, 1° le texte des divers projets; 2° celui des observations du Tribunal de Cassation et des Tribunaux d'Appel; 3° toutes les discus-

sions puisées littéralement, tant dans les procès-verbaux du Conseil-d'Etat que dans ceux du Tribunal; et 4° les exposés des motifs, rapports, discours et opinions, tels qu'ils ont été prononcés au Corps-Législatif et au Tribunal;

PRÉCÉDÉS D'UN PRÉCIS HISTORIQUE.

15 forts volumes in-8°. — Prix: 9 fr. le volume;

Et suivis d'une édition de ce Code, à laquelle sont ajoutés les lois, décrets et ordonnances formant le complément de la législation civile de la France, et où se trouvent indiqués, sous chaque article séparément, tous les passages de l'ouvrage qui s'y rattachent.

Un fort volume in-8°. — Prix: 18 francs.

PAR P. A. FENET,

Avocat à la Cour royale de Paris.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Il sera vendu publiquement, le mercredi 26 août courant 1829, tout le MATÉRIEL de la Filature des Ursulines de Caen, composé, savoir:

Une pompe excellente de la force de huit chevaux, avec deux chaudières en fonte presque neuves et ce qui en dépend;

Les arbres et mouvements répartis; 55 cardes simples; 6 doubles; 6 étirages; 4 banes de lanternes; 8 métiers en gros de 73 à 103 brochures; 80 dito en fin presque tous de 216 dites; 4 ventilateurs à double et triple passages; dévidoirs, presses et plate forme; forge, tour avec tous leurs leurs accessoires; 80 métiers à tisser; ourdissoirs et équipages.

On pourra, dès à présent, traiter de gré à gré, pour le tout ou partie.

S'adresser, sur les lieux, à M. DUFRESNE;

Et à M. SINGER, propriétaire de l'établissement, rue Hauteville, n° 28, à Paris.

Vente à l'hôtel Bullion, rue J.-J. Rousseau, n° 3, salle n° 6, le vendredi 7 août, entre heures du matin; de meubles en acajou, bijoux, diamans, montres d'homme simples et à répétition, à trous et cylindre en pierres, montres de femme et plusieurs beaux fusils de chasse à piston de Lepage, Piclat, Plondeur, Faure. — A trois heures, un superbe landau en très bon état.

On peut voir les fusils chez M<sup>e</sup> DELALANDE, commissaire-priseur, place des Victoires, n° 9.

A vendre DEUX CENTS TOISES de terrain, situé à Paris, rue Chantereine, entre les n° 9 et 11, et ayant une très-belle façade sur cette rue.

S'adresser à M<sup>e</sup> THIFAIN DESAUNEAUX, notaire, rue de Richelieu, n° 95.

Une ETUDE d'huissier dans un chef-lieu d'arrondissement, à 20 lieues de Paris, et un GREFFE de justice de paix à vendre. — S'adresser franco à M. HUBERT-MOREAU, boulevard Saint-Martin, n° 4.

PAPIER ET EAU CONTRE LES PUNAISSES.

On trouve toujours chez le sieur GEORGES, rue des Lombards, n° 49, le papier et l'eau qui détruisent pour toujours ces insectes, ainsi que leurs œufs.

A louer présentement bel APPARTEMENT au premier, ayant vue sur la Seine, orné de glaces et boiseries, dans une belle maison, rue Bretonvilliers, n° 5, île Saint-Louis.

A louer présentement, rue de la Glacière, n° 5, une MAISON à porte cochère, de plusieurs logemens; avec écurie, remise, jardin, et un grand bâtiment de 110 pieds de long, sur 105 de large, composé d'un rez-de-chaussée, premier et second, deux puits qui ne manquent jamais d'eau; cette maison est entourée de jardins; elle conviendrait pour une pension ou une manufacture quelconque, le grand bâtiment pourrait servir pour magasin de blé ou toute autre espèce de marchandises.

S'adresser sur les lieux pour la voir; et pour en traiter, à M. SINGER, rue Hauteville, n° 28.

A louer, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENTS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 555 bis, près la rue de Castiglione.

CLYSOIR, NOUVELLE SERINGUE BREVETÉE.

Le clysoir est tout simplement un entonnoir en cuir à tuyau long et flexible, terminé par une canule de laquelle l'eau s'éclanche seulement par l'effort de son poids. On peut, avec cette seringue, opérer sur soi-même, que l'on soit debout, assis ou couché indifféremment et sans le secours de personne; sur un malade sans le déranger, et sans rien déplacer dans la couche. Le clysoir n'est sujet à aucune réparation, à aucun entretien, il est toujours en état de service, et comme il a peu de volume et de poids (il pèse 9 onces), on peut le porter en voyage partout avec soi. Le prix est 4 fr. 50 c., 6 et 10 francs, selon la nature de la canule et la qualité du cuir. Dépôt à l'ancienne pharmacie PETIT-QUATREMER, rue de la Verrière, n° 4, à Paris (affranchir).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 4 août.

Maris, entrepreneur des pompes de salubrité, rue Saint-Honoré, n° 558. (Juge-commissaire, M. Lemoine-Tacherat. — Agent, M. Dullier, faubourg Saint-Martin.)

Bret, marchand de vins, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, n° 59. (Juge-commissaire, M. Lefort. — Agent, M. Delorme, rue et île Saint-Louis, n° 76.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.